N° 2026/185

MAUSSANE
LES ALPILLES

ARRÊTÉ

INTERDICTION DU STATIONNEMENT – Place de parking située avenue de la vallée des Baux au droit de l'établissement Bistrot Saint Roch. Samedi 26 septembre 2026 entre 12h00 et 16h00.

Le Maire de **MAUSSANE LES ALPILLES**,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- **Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- **Vu** la demande de Madame Moron pour l'établissement Bistrot Saint Roch, reçue le 21 septembre 2026,

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, et réservé à la clientèle du Bistrot Saint Roch, sur la place du parking située au droit de l'établissement, le samedi 26 septembre 2026 entre 12h00 et 16h00.

Article 2 : Les services techniques de la commune pré-positionneront, aux abords, la signalisation adaptée, le demandeur devra la mettra en place et devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique.

Article 3 : A la fin de la période visée article 1er, la voie publique et ses dépendances devront être remises dans leur état initial.

Article 4 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame Moron pour le compte du Bistrot Saint Roch,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 23 septembre 2026

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES ★13★

Publication site internet commune le :
25/09/2026

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.